ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestation pour autrui

Question écrite n° 94421

Texte de la question

M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'urgence, pour notre pays, de prendre l'initiative et d'engager toutes les démarches nécessaires, auprès des instances internationales compétentes, pour obtenir l'interdiction universelle de la gestation pour autrui. En effet, la gestation pour autrui - contrat par lequel une femme accepte de porter un enfant pour quelqu'un d'autre, puis de l'abandonner à la naissance pour le remettre à ses cocontractants - est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, une nouvelle jurisprudence apparaît aux termes de laquelle la convention de gestation pour autrui, considérée comme nulle en droit français, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention. Dès lors, autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaudrait à accepter et normaliser la gestation pour autrui sur le territoire. Aussi est-il primordial d'empêcher ce contournement de la loi nationale en demandant l'interdiction universelle de la maternité de substitution, comme est interdite la vente d'enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer en ce sens et dans quel délai.

Données clés

Auteur : M. Jean-Christophe Fromantin
Circonscription : Hauts-de-Seine (6e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94421
Rubrique : Bioéthique
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 29 mars 2016, page 2515